

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENT DU PARC DU CLOS DU MAQUIS ;

La Maire de Fontaines-sur-Saône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants

VU le code pénal, notamment son article R 610-5 et R 622-2,

VU le code de la santé publique,

VU l'article R3512-2 du code la santé publique

VU le Règlement Départemental Sanitaire, notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de santé et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la Ville, et par conséquent du parc du Clos du Maquis,

Considérant que la consommation d'alcool sur le domaine public notamment dans les parcs et places publics est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public tels que de graves nuisances sonores, des comportements agressifs, la présence de détritux (bouteilles en verre, cannette) dangereux pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, au parc du Clos du Maquis.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au Clos du Maquis est réservé aux usagers piétons et cycles pour la détente et la promenade. L'accès à tout animal est formellement interdit.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins, véhicules et cycles à moteur, à l'exception :

- des vélos et trottinettes électriques
- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

Article 3 :

La consommation d'alcool seul ou en réunion sur le domaine public est interdite dans le parc du Clos du Maquis.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. Une demande écrite devra être transmise au Maire au moins 15 jours avant la manifestation et indiquée le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir (hors association sportive), golf, baseball, boomerangs et autres objets volants, sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Fontaines-sur-Saône ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur des parcs, squares, jardins et espaces verts ouverts au public.

Article 7 :

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,
- Le commandant de Gendarmerie
- Le directeur général des services,
- Les agents de surveillance de la voie publique de Fontaines-sur-Saône

Fait à FONTAINES-SUR-SAONE, le mardi 14/04/2026

LA MAIRE,
Bénédicte HAMELIN

